



8

Arrêté fédéral sur le financement des activités d'Innosuisse pendant les années 2021 à 2024

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 36, let. c, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020³,

arrête:

Art. 1 Plafond de dépenses

¹ Un plafond de dépenses de 1041,5 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour l'encouragement de l'innovation conformément aux art. 18, al. 1 et 2, et 19 à 23 LERI, y compris les charges de fonctionnement d'Innosuisse.

² Sur le plafond de dépenses visé à l'al. 1, un montant maximal de 98,0 millions de francs (valeur indicative) peut être affecté à l'indemnisation des coûts indirects de la recherche (*overhead*); l'indemnisation forfaitaire se monte à 15 % au plus.

Art. 2 Blocage d'une partie du plafond de dépenses et levée du blocage

1 9,9 millions de francs sont bloqués dans le plafond de dépenses visé à l'art. 1.

² Le Conseil fédéral peut lever le blocage si la croissance du domaine FRI, programmes européens (Horizon, Erasmus+, Europe numérique, Copernicus) et moyens bloqués compris, n'est pas supérieure à 3 % sur les années 2021 à 2024.

1 RS 101

2 RS 420.1

3 FF 2020 3577

Art. 3 Estimations du renchérissement

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2021: +0,4 %;
- b. 2022: +0,6 %;
- c. 2023: +0,8 %;
- d. 2024: +1,0 %.

Art. 4 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.